

«**19.1** Le Syndicat peut demander à la Régie de réduire temporairement ou définitivement, de suspendre ou d'annuler le contingent d'un producteur qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28493

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3)

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17, a. 29)

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57, a. 37)

ATTENDU QUE les articles 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ainsi que l'article 29 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et l'article 37 de la Loi sur les prestations familiales habilite la Régie à déléguer les pouvoirs qui y sont visés;

ATTENDU QUE la Loi sur les prestations familiales entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1997;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime de rentes du Québec a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19);

ATTENDU QU'à la suite d'une réorganisation administrative, de nouvelles appellations ont été données à certaines unités administratives;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que ses pouvoirs soient délégués afin de permettre une plus grande efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration de la Régie décide de ce qui suit:

SECTION I
DÉLÉGATAIRES INDIVIDUELS

1. Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, de la Loi sur les prestations familiales et de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

Lui sont également délégués tous les pouvoirs nécessaires ou utiles aux fins de faire exécuter, sous sa surveillance et son contrôle, par les personnes qu'il désigne, les actes afférents aux pouvoirs et fonctions visés au premier alinéa, sauf dans le cas de pouvoirs délégués à d'autres par la loi ou les règlements ou par d'autres décisions de la Régie.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs relatifs à la Loi sur le régime de rentes du Québec et à la Loi sur les prestations familiales à un ou plusieurs vice-présidents.

Sous réserve de cette subdélégation, en cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

2. Les pouvoirs et fonctions résultant des dispositions de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, de la Loi sur les prestations familiales et des règlements pris pour l'application de ces lois sont, dans les limites prévues à la description des tâches de leur corps d'emploi et aux pratiques opérationnelles de la Régie, délégués aux agents de rentes principaux, agents de rentes, agents de bureau, techniciens en administration principaux, techniciens en administration et agents vérificateurs qui travaillent à la Direction des programmes d'aide à la famille.

Cette délégation ne comprend toutefois pas les pouvoirs et fonctions énumérés ci-dessous:

1^o le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une allocation, lequel est délégué au directeur des programmes d'aide à la famille;

2^o le pouvoir de réviser une décision, lequel est délégué conformément à la section II;

3^o le pouvoir de faire remise d'une allocation indûment payée, lequel est délégué conformément à la section III.

3. Les pouvoirs et fonctions résultant des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec et des règlements pris pour son application sont, dans les limites prévues à la description des tâches de leur corps d'emploi et aux pratiques opérationnelles de la Régie, délégués aux agents de rentes principaux, agents de rentes, agents de bureau, techniciens en administration principaux, techniciens en administration et agents vérificateurs qui travaillent à la Direction des cotisations et des prestations et aux préposés aux renseignements, agents de rente principaux, agents de rente, techniciens en administration principaux et aux techniciens en administration qui travaillent à la Direction des renseignements.

Cette délégation ne comprend toutefois pas les pouvoirs et fonctions énumérés ci-dessous:

1^o le pouvoir de délivrer un certificat attestant que le travail d'un religieux est un travail exclu, lequel est délégué au chef du Service aux cotisants;

2^o le pouvoir de délivrer un certificat déclarant que, pour les fins de la Loi sur le régime de rentes du Québec, une personne doit être réputée décédée, lequel est délégué au vice-président aux Services à la clientèle;

3^o le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une prestation, lequel est délégué au directeur des Cotisations et des Prestations;

4^o le pouvoir de réviser une décision, lequel est délégué conformément à la section II;

5^o le pouvoir de délivrer un état de participation au Régime de rentes du Québec sans qu'une demande n'ait été reçue, lequel est délégué au président-directeur général;

6^o le pouvoir de faire remise d'une prestation indûment payée, lequel est délégué conformément à la section III;

7^o le pouvoir de conclure l'arrangement prévu au deuxième alinéa de l'article 5 et celui prévu au deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur le travail visé, lequel est délégué au Secrétaire;

8^o le pouvoir de viser une entente conclue en vertu de l'article 195.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, lequel est délégué aux agents de rentes du Service aux cotisants;

9^o le pouvoir de délivrer, après l'expiration du délai prévu pour demander la révision ou pour contester une décision devant le tribunal administratif du Québec, le

certificat visé à l'article 20 de la Loi sur les prestations familiales et à l'article 151 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, lequel est délégué au chef du Service des traitements spécifiques.

4. Les pouvoirs délégués en vertu de la présente délégation le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

5. La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégué, à son remplaçant.

SECTION II RÉVISION

6. La Régie constitue le Comité de révision en matière de régime de rentes et de prestations familiales. Le comité se compose d'au moins trois des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

Sont membres du comité:

— le vice-président aux Services à l'organisation,

— le vice-président aux Services à la clientèle,

— le directeur de l'Évaluation et de la Révision,

— le directeur des Affaires juridiques,

— le directeur du Soutien aux opérations,

— le chef du Service de l'évaluation,

— le chef du Service des normes et de la formation;

— le chef du Service juridique;

— les juristes du Service juridique, à l'exclusion de ceux dont la tâche habituelle consiste à plaider devant la Commission des affaires sociales.

7. Les décisions relatives aux demandes en révision faites en vertu de l'article 17 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, en vertu de l'article 26 de la Loi sur les prestations familiales, y compris celles portant sur la prolongation du délai visé à cet article, ou en vertu de l'article 186 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, y compris celles portant sur la prolongation du délai visé à cet article, sont rendues par l'un ou l'autre des délégués suivants:

1^o un agent de révision du Service de la révision;

2^o le Comité de révision en matière de régime de rentes et de prestations familiales.

8. En matière de régime de rentes, de prestations familiales et d'allocations d'aide aux familles, le pouvoir de réviser d'office, en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec est, sous réserve du dernier alinéa, délégué au supérieur immédiat ou à l'un des supérieurs hiérarchiques du délégataire qui a rendu la décision en cause. Toutefois, une décision révisée en application de laquelle un montant est payable par la Régie, ne peut être prise que par le directeur des Programmes d'aide à la famille pour une décision prise en vertu de l'article 2 et par le directeur des Cotisations et des Prestations pour une décision prise en vertu de l'article 3.

Une décision en application de laquelle un montant supérieur à 20 000 \$ est payable par la Régie ne peut être révisée que par le vice-président aux Services à la clientèle.

Une décision relative au partage des gains admissibles non ajustés rendue en application de l'article 102.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec peut, à la suite d'une renonciation, être révisée en vertu de l'article 26 de cette loi par tout délégataire visé au premier alinéa de l'article 3.

9. Une décision rendue en vertu de l'article 7 peut être révisée en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec par le Comité de révision en matière de régime de rentes et de prestations familiales, le chef du Service de la révision ou le chef de l'équipe des agents de révision de ce service. Toutefois, une décision rendue par ce comité ne peut être révisée par le chef du Service de la révision ou par le chef de l'équipe des agents de révision de ce service.

10. Le pouvoir de réviser en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec une décision rendue en vertu de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes est délégué aux personnes ou, selon le cas, au comité visés à l'article 3 du Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes.

11. Le pouvoir de réviser d'office, en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, une décision prise en vertu de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, est délégué au supérieur immédiat ou aux supérieurs hiérarchiques du délégataire qui l'a rendue.

12. Le président-directeur général ou l'un des vice-présidents de la Régie peut réviser en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec toute décision de la compétence de la Régie dont le pouvoir de révision n'est pas autrement délégué.

SECTION III REMISE DE DETTE

13. Le pouvoir de faire remise d'une dette est délégué de la façon suivante et selon le domaine d'activité des décideurs concernés:

1° un chef de service, jusqu'à 20 \$ et, en matière de régime de retraite, jusqu'à 250 \$;

2° un directeur, sur recommandation d'un chef de service, jusqu'à 2 000 \$;

3° un vice-président, sur recommandation d'un directeur, plus de 2 000 \$.

SECTION IV DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET POUVOIR D'ENGAGER LA RÉGIE

14. Un document qui requiert la signature de la Régie peut être signé par le président-directeur général de la Régie, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Sont également autorisés à engager la Régie, les personnes mentionnées au Plan de gestion financière de la Régie des rentes du Québec, reproduit à l'annexe I, ou aux règlements ou résolutions concernant les affaires bancaires de la Régie, dans la mesure prévue à ce plan ou à ces règlements ou résolutions.

L'annexe I fait partie intégrante de la présente délégation.

Un document visé à l'article 23.6 de la Loi sur le régime de rentes du Québec n'engage la Régie et ne peut lui être attribué, s'il est signé par un membre de son personnel, que dans la mesure où ce membre agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué en vertu de la présente délégation, du Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes ou de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

15. La signature de tout délégataire de la Régie peut, avec l'autorisation générale ou spéciale de ce dernier, être apposée au moyen d'un appareil automatique sur tout document qui découle de l'exercice de ses pouvoirs. Un fac-similé de sa signature peut également, aux mêmes conditions, être gravé, lithographié ou imprimé.

SECTION V AUTHENTICITÉ DE DOCUMENTS

16. En plus des documents visés à l'article 25 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Secrétaire certifie les transcriptions visées à l'article 25.3 de cette loi.

17. Une décision rendue en vertu de la présente délégation, du Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes ou de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ou une copie de cette décision, peut être certifiée par un membre du personnel de la direction où elle a été rendue.

Toutefois, une décision rendue par le Comité de révision en matière de régime de rentes et de prestations familiales ou par le comité constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ou une copie de cette décision, ne peut être certifiée que par un membre du personnel du service chargé du secrétariat du comité.

SECTION VI POUVOIRS D'ENQUÊTE

18. Les pouvoirs d'enquête conférés à la Régie par l'article 30 de la Loi sur le régime de rentes du Québec peuvent être exercés par toute personne que le président-directeur général désigne.

Ces pouvoirs peuvent également être exercés par chacun des membres du Comité de révision en matière de régime de rentes et de prestations familiales et du comité constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

SECTION VII TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

19. Le Secrétaire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne qui doit transmettre à la Régie un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique.

SECTION VIII RAPPORT D'INFRACTION TENANT LIEU DE TÉMOIGNAGE

20. Tout agent de rentes principal de la Direction des renseignements et tout technicien ou professionnel de la Direction des régimes de retraite est habilité à remplir le rapport d'infraction tenant lieu du témoignage prévu à l'article 62 du Code de procédure pénal (L.R.Q., c. C-25.1).

SECTION IX REMPACEMENT ET PRISE D'EFFET

21. Le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles, constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles prise le 14 mars 1994, est remplacé par le Comité de révision en matière de régime de rentes et de prestations familiales, et toute révision d'une décision prise par le premier comité est décidée par le nouveau comité.

22. La présente décision, prise le 22 août 1997, prend effet à cette date et remplace celle du 16 août 1996.

ANNEXE I

PLAN DE GESTION FINANCIÈRE DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales

1. Le Plan de gestion financière s'applique à toutes les unités administratives de la Régie.

2. Le conseil d'administration ou le titulaire d'une fonction mentionnée au deuxième alinéa est habilité à engager la Régie ou, sous réserve des règlements et résolutions concernant les affaires bancaires, à signer tout document requis à cette fin dans la mesure où l'engagement ne dépasse pas la limite pécuniaire correspondant à son niveau d'habilitation.

Les niveaux d'habilitation, leurs titulaires et, le cas échéant, les limites pécuniaires qu'ils comportent sont les suivants:

1^o niveau 1: le conseil d'administration, aucune limite;

2^o niveau 2: le président-directeur général, jusqu'à 500 000 \$;

3^o niveau 3: un vice-président, jusqu'à 75 000 \$;

4^o niveau 4: un directeur, jusqu'à 25 000 \$;

5^o niveau 5: un chef de service ou le Secrétaire de la Régie, jusqu'à 10 000 \$;

6^o niveau 6: un membre du personnel d'un bureau en région autorisé par le directeur des Renseignements, jusqu'à 100 \$.

Même si l'exécution d'un engagement s'étend sur plus d'un exercice, le niveau d'habilitation requis est déterminé suivant le coût total de l'engagement.

3. Malgré les limites pécuniaires prévues à l'article 2, les membres du personnel mentionnés ci-dessous peuvent en outre, dans le cadre de leurs attributions et, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la limite pécuniaire prescrite par le présent article, signer les documents requis pour les activités indiquées comme suit:

1^o un chef de service: approbation d'une facture dont le montant n'excède pas celui de la demande de biens et services ou du contrat;

2^o le chef du Service des traitements spécifiques et un membre du personnel de ce service agissant ensemble: autorisation de l'émission des chèques suivants:

— chèques payables au compte du ministre de la Sécurité du revenu en vertu de l'article 229 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), ou au compte du Régime de pensions du Canada;

— chèques de rentes ou de prestations;

— chèques d'allocations d'aide aux familles;

3^o le chef du Service aux cotisants: autorisation du paiement de la facture relative à l'utilisation du Fichier central de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada;

4^o le chef de l'équipe de la trésorerie du Service des ressources financières ou tout professionnel de ce service autorisé par le directeur des Services à la gestion et au personnel: autorisation de placer des sommes en dépôts à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec et de retirer ces dépôts, y compris les sommes qui ont été ajoutées à ces dépôts, autorisation du transfert et du décaissement des fonds monétaires et du paiement des frais reliés aux services bancaires;

5^o le directeur des Services à la gestion et au personnel ou le chef du Service des ressources financières, après avis au président-directeur général ou au vice-président aux Services à l'organisation quant aux dépôts à participation: autorisation de placer des sommes en dépôts à terme ou en dépôts à participation à la Caisse de dépôt et placement du Québec et de retirer ces dépôts;

6^o le chef du Service des ressources matérielles: autorisation du paiement des factures relatives aux loyers;

7^o le chef du Service des ressources humaines: autorisation de l'émission des chèques de paye, du paiement des cotisations de l'employeur et des remises aux organismes percepteurs;

8^o le directeur des Communications: approbation d'une demande de biens et services pour l'achat de formulaires externes dont le montant est inférieur à 50 000 \$;

9^o le chef de l'équipe de la comptabilité du Service des ressources financières ou tout professionnel de cette équipe autorisé par le directeur des Services à la gestion et au personnel: autorisation de diverses transactions comptables;

10^o le chef du Service des ressources matérielles: autorisation du paiement des frais de poste;

11^o le chef du Service de la technologie: autorisation du paiement des frais téléphoniques et de ceux liés à la location et à l'entretien de l'équipement informatique et des produits programmés;

12^o un agent d'approvisionnement relevant du Service des ressources matérielles:

— approbation d'une commande d'achat dont le montant ne dépasse pas celui de la demande de biens et services;

— approbation d'une facture dont le montant ne dépasse pas celui de la commande d'achat d'origine ou celui de cette commande et du supplément autorisé en vertu de la Politique d'achat de la Régie des rentes du Québec;

13^o un membre du personnel d'un Centre de service en région désigné par le directeur des Renseignements: approbation d'une demande d'avance ou de remboursement de frais de déplacement, jusqu'à concurrence de 500 \$;

14^o le chef de l'équipe du soutien médical du Service de l'évaluation médicale: autorisation de comptes d'honoraires d'expertises médicales et des frais de déplacement des requérants visés par ces expertises;

15° le chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles:

— autorisation d'une demande de biens et services;

— approbation d'une facture dont le montant n'ex-cède pas celui de la demande de biens et services ou du contrat, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4. Le conseil d'administration approuve tout virement de crédits qu'il estime opportun.

Le titulaire d'une fonction mentionnée ci-dessous peut également, dans le cadre de ses attributions et jusqu'à concurrence de la limite pécuniaire indiquée à la suite de sa fonction, approuver un virement de crédits:

1° le président-directeur général, jusqu'à 500 000 \$;

2° un vice-président, jusqu'à 75 000 \$;

3° un directeur, jusqu'à 25 000 \$.

5. Le conseil d'administration autorise l'octroi de crédits supplémentaires.

Le président-directeur général peut autoriser l'octroi de crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de 250 000 \$. Lorsqu'il autorise un tel octroi, il en informe le conseil d'administration lors d'une réunion subséquente.

6. Les pouvoirs délégués en vertu du présent plan le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

Les pouvoirs délégués en vertu des articles 2 à 5 au président-directeur général ou à un directeur le sont également à la personne que l'un ou l'autre désigne pour le remplacer lorsqu'il s'absente. La personne ainsi désignée est investie du même niveau d'habilitation que le délégué qu'elle remplace lorsqu'elle agit en son absence.

(1997 08 22)

28456

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q. c. R-15.1)

ATTENDU QUE l'article 250 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite permet à la Régie des rentes du Québec de déléguer à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue et qui est composé de l'une ou l'autre de ces personnes ainsi qu'à toute personne qu'elle désigne irrévocablement, tout pouvoir résultant de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit qu'aucun document relatif à une matière visée par cette loi n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par son président ou par un membre de son conseil d'administration ou de son personnel mais, dans le cas de ce membre, uniquement dans la mesure prévue par l'acte lui déléguant des pouvoirs;

ATTENDU QUE la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19);

ATTENDU QU'à la suite d'une réorganisation administrative, de nouvelles appellations ont été données à certaines unités administratives;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que des pouvoirs soient délégués afin de permettre une plus grande efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration décide ce qui suit:

SECTION I DÉLÉGATAIRES INDIVIDUELS

1. Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

2. La Régie délègue les pouvoirs résultant des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite énumérées ci-dessous aux personnes et comité suivants: